

Bulletin de l'Académie nationale de médecine

Académie nationale de médecine (France). Auteur du texte.
Bulletin de l'Académie nationale de médecine. 1988-01-05.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

RAPPORT

au nom de la Commission n° IV

(Recherches biologiques-Immunologie-Laboratoires)

Sur la demande d'autorisation de fabrication de vaccins et bactériophages thérapeutiques

présentée par

MM. Pérouse de Montclos, Drouet, Denoyel et M^{me} Richoud

Jacques CHARPIN

Par lettre en date du 12 janvier 1988, le ministre des Affaires sociales et de l'Emploi, direction de la Pharmacie et du Médicament, sollicite l'avis de l'Académie nationale de médecine sur une demande d'autorisation de fabrication de vaccins et bactériophages thérapeutiques préparés pour un seul individu (APSI).

Les demandeurs sont pharmaciens dans le cadre de l'Institut Pasteur de Lyon, ce sont MM. G. Denoyel, H. Pérouse de Montclos, Drouet et M^{me} Richoud.

L'autorisation fait suite à celle qui avait été accordée dans le passé (14 juillet 1967) à M. le Pr A. Bertoye. Depuis la retraite de celui-ci, ces fabrications avaient été reprises par M^{lle} le Dr F. Guillermet.

Les demandeurs actuels possèdent tous les titres nécessaires aux travaux qu'ils se proposent de faire.

LES LOCAUX

Ils sont situés à l'Institut Pasteur de Lyon au 1^{er} étage du laboratoire de microbiologie et dans le laboratoire des autovaccins qui occupe une pièce de 37 m² sur le même étage.

Une description précise de cette pièce et des matériels dont elle dispose (spectrophomètre Bausch) est donnée par le rapport d'enquête pharmacie (M. J.C. Defosse)

LA PRODUCTION ENVISAGÉE

— Autovaccins bactériens préparés à partir de prélèvements soit faits à l'Institut Pasteur même, soit sur des souches bactériennes provenant de laboratoires extérieurs.

— Bactériophages qui sont sélectionnés pour chaque souche bactérienne envoyée au Laboratoire de l'Institut Pasteur en fonction de leur activité sur cette souche donnée. Le bactériophage correspondant est alors cultivé et réparti en ampoules et fait l'objet des contrôles de stérilité et des conditionnements habituels.

ACTIVITÉ ACTUELLE DU LABORATOIRE

Il travaille pour le Sud-Est de la France, 300 ou 400 préparations d'autovaccins par an, 220 du 1^{er} janvier au 10 décembre 1987 dont 70 à 75 % concernent des *staphylococcus Aureus*.

Les demandeurs sont exclusivement des médecins de ville.

Pour les bactériophages, 50 demandes par an environ, les demandeurs étant des Centres hospitaliers et plus de la moitié des demandes concernant les *pseudomonas*.

Sans préjuger de la valeur thérapeutique des autovaccins et des bactériophages, la Commission n° IV de l'Académie de médecine fait les remarques suivantes :

— l'Inspecteur principal de la Santé, J.C. Defosse, a émis certaines remarques techniques concernant l'organisation même des locaux et l'Institut Pasteur de Lyon se propose de tenir compte rapidement de ces recommandations.

— Ceci dit, il s'agit de la prolongation d'une autorisation qui avait déjà été donnée à ce laboratoire concernant ces fabrications et, aussi bien les locaux de l'Institut Pasteur de Lyon que les personnes actuellement en charge de ces fabrications, apparaissent comme tout à fait convenables.

— Par conséquent, sans préjuger de la valeur générale de ces autovaccins et du bactériophage en thérapeutique humaine, la Commission n° IV propose à l'Académie de donner un avis favorable à la demande des pharmaciens de l'Institut Pasteur de Lyon. Cette autorisation exclurait naturellement du cadre des APSI, les allergènes.

*
* *
*

L'Académie, saisie dans sa séance du mardi 26 janvier 1988, a adopté ce rapport à l'unanimité